



COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE
HAUTE-CÔTE-NORD
MANICOUAGAN



RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Règlement numéro : 2012-2

Numéro de résolution : numéro
Date d'adoption : 14 octobre 2012
Date d'application : 14 octobre 2012
Modification : (2018) et numéro de résolution

CHAPITRE 1 – DÉFINITION

Article 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants désignent :

- a) « La Coopérative » : La Coopérative funéraire Haute-Côte-Nord-Manicouagan
- b) « La Loi » : La Loi sur les coopératives, L.R.Q., chapitre C-67.2 et ses règlements d'application
- c) « Le Conseil » : Le conseil d'administration de la Coopérative
- d) « Le Règlement » : Le règlement de régie interne de la Coopérative
- e) « Administrateur » : Membre du conseil d'administration
- f) « Membre » : Membre en règle de la Coopérative

CHAPITRE 2 – CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

Article 2 - CONSTITUTION

La Coopérative a été constituée le 10 mai 1991 en vertu de La Loi sur les coopératives, L.R.Q, chapitre C-67.2.

Article 3 - NOM

Le nom de la coopérative est **La** Coopérative funéraire Haute-Côte-Nord-Manicouagan.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège **social** de la Coopérative est situé au 788 boulevard Blanche, Baie-Comeau (Québec) G5C 2B5.

Article 5 – ~~OBJET~~ STATUTS

~~L'objet de la Coopérative est d'exploiter une entreprise en vue de procurer à ses membres des biens et services dans le domaine funéraire.~~

Grouper dans le territoire de la Coopérative les personnes intéressées dans le but de protéger et de favoriser leurs intérêts économiques et sociaux au moment de leur décès. À cette fin, exploiter une entreprise ayant principalement pour but d'obtenir pour ses membres des services funéraires.

Article 6 – FINS

Les fins de la Coopérative sont :

- a) Grouper, dans le territoire de la Coopérative, les personnes intéressées dans le but de protéger et de favoriser leurs intérêts économiques et sociaux au moment de leur décès.
- b) Exploiter une entreprise ayant principalement pour but d'obtenir pour ses membres des services funéraires.
- c) Aménager des salons funéraires en collaboration avec le milieu communautaire, église, salle paroissiale, et autres organismes.
- d) Procurer les cercueils et autres biens connexes aux besoins funéraires, aux plus bas prix.
- e) Procurer les services de thanatopraxie, de direction des funérailles, de corbillard, d'ambulance, en organisant, possédant ou louant les services professionnels aux plus bas prix.
- f) Collaborer avec la Fédération des coopératives funéraires du Québec pour l'organisation et la centralisation des services.
- g) Favoriser l'éducation du mouvement coopératif et la responsabilité sociale de ses membres.

CHAPITRE 3 – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - PARTS SOCIALES DE QUALIFICATION

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire à deux (2) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune pour un montant total de vingt dollars (20 \$).

Article 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les parts de qualification sont payables au moment de l'adhésion comme membre.

Article 9 – TRANSFERT DE PARTS

- a) Les parts sociales sont transférables seulement avec l'approbation du conseil à partir d'une demande du cédant. En cas de décès du membre, les parts sociales sont transférables seulement sur demande des héritiers légaux, à l'intérieur d'un délai de 12 mois.
- b) Le transfert des parts sociales s'effectue par simple transcription dans le registre ou le fichier des membres.

Article 10 – REMBOURSEMENT DES PARTS

- a) Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi sur les coopératives, le

Conseil peut permettre à un membre de retirer les sommes versées sur ses parts sociales de qualification; le remboursement se fera selon la date chronologique des demandes.

- b) Dans le cas de remboursement de parts sociales pour cause de décès, de démission, d'exclusion ou d'interdiction, les cas de décès auront priorité et les autres cas seront laissés à la discrétion du Conseil.

Article 11 - PARTS PRIVILÉGIÉES

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. Celui-ci en détermine la catégorie, le nombre, le montant, les privilèges, les droits et les restrictions afférents ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert. Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le Conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

CHAPITRE 4 - MEMBRES

Article 12 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir membre de la Coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative;
- b) faire une demande d'admission;
- c) souscrire aux parts de qualification requises et les payer conformément au règlement;
- d) s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- e) être admis par le conseil d'administration.

Article 13 - DISPONIBILITÉ DES SERVICES

Les services de la Coopérative sont disponibles à toute personne physique, membre ou non membre.

CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 - COMPOSITION

Les membres de la coopérative **présents**, qu'ils soient convoqués à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale.

Article 15 - QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

Article 16 - AVIS DE CONVOCATION

- a) Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire du conseil d'administration de la Coopérative ou en cas d'impossibilité d'agir de ce dernier, par le président ou le vice-président.
- b) L'assemblée annuelle est convoquée par un avis publié dans un journal distribué sur le territoire de la Coopérative. La convocation doit être faite au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.
- c) L'assemblée extraordinaire est convoquée par un avis publié dans un journal distribué sur le territoire de la Coopérative. La convocation doit être faite au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée et seuls les sujets mentionnés dans l'avis peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions.

Article 17 – VOTE MAJORITÉ DES VOIX

- a) Chaque membre à un (1) droit de vote.
- b) Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins 20 % des membres présents.
- c) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité, le président de la Coopérative a voix prépondérante.

Article 18 - ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre-six mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur externe et du rapport annuel;
- b) déterminer, s'il y a lieu, l'intérêt payable sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents, conformément au premier alinéa de l'article 49.4 de la Loi;
- c) statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- d) élire les administrateurs;
- e) nommer le vérificateur externe;

- f) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée;
- g) prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre.

Article 19 - PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Mise en candidature

Tout candidat éventuel à un poste au sein du Conseil doit se procurer, au siège social, un formulaire de mise en candidature disponible au secrétariat de la Coopérative. Ce formulaire doit contenir le nom du candidat et sa signature ainsi que la signature du membre qui l'a proposé et celle du membre qui seconde la proposition. Les copies des formulaires de mise en candidature sont affichées au siège social de la Coopérative et y demeurent jusqu'à l'assemblée générale.

Ce formulaire dûment complété devra parvenir à la Coopérative au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où le nombre de candidats, lors de l'assemblée annuelle, est inférieur au nombre de postes à combler ou vacants, l'assemblée générale pourra mettre en nomination d'autres candidats éligibles parmi les membres ou laisser au Conseil le soin de combler le ou les postes vacants.

19.2 Déroulement de l'élection

La procédure suivante est suivie :

- a) L'assemblée nomme un président d'élection et au moins deux (2) scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquelles, après avoir accepté d'agir en qualité de scrutateurs ~~ne peuvent poser leur candidature~~; ces membres conservent leur droit de vote;
- b) Le secrétaire de la Coopérative est le secrétaire d'élection, à moins que l'assemblée n'en décide autrement; il doit se récuser s'il est lui-même candidat;
- d) Le président d'élection donne lecture de la liste des administrateurs sortant, ainsi que les sièges vacants par démission s'il y a lieu et informe l'assemblée que les administrateurs sortants peuvent être réélus ;
- e) Le président d'élection lit les préavis de candidatures reçus conformément aux règlements;

- d) Tout candidat proposé doit faire part de son consentement avant que sa candidature ne soit acceptée, lors de l'assemblée s'il est présent, ou par avis écrit remis au secrétariat de la coopérative avant la tenue de l'assemblée s'il prévoit être absent;
- e) Dans le cas où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler ou vacants, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation;
- f) Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes vacants, il y a lieu de procéder à des élections au scrutin secret;
- g) L'élection au scrutin secret consiste à faire distribuer par les scrutateurs un bulletin à chaque membre qui inscrit alors les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux postes vacants;
- h) les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les noms qui ont accumulé le plus de votes deviennent les élus;
- i) En cas d'égalité des votes entre deux candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement s'il y a lieu;
- j) Le président nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote lequel demeure secret. Les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote;
- k) Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée.

19.3 Nomination par le Conseil

Dans le cas où le nombre de candidats élus est inférieur au nombre de postes vacants, le Conseil peut nommer en temps opportun un membre éligible au poste d'administrateur, pour tout poste d'administrateur ainsi laissé vacant. Telle nomination devra être soumise à l'assemblée annuelle suivante pour ratification.

CHAPITRE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

Article 21 - COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs. Dans la mesure du possible, les administrateurs doivent représenter équitablement la Haute-Côte-Nord et Manicouagan.

Article 22 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

Mode de rotation des administrateurs

- a) Pour les trois premières années de la fondation de la Coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit :

Trois (3) postes seront portés en élection après la première année, trois (3) postes seront portés en élection après la deuxième année et les trois (3) autres postes après la troisième année.

Il y aura un tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;

- b) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois ans.

- c) Les administrateurs sont rééligibles à l'échéance de leur mandat.

Article 23 – RÉVOCATION D'ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut être révoqué de son poste au Conseil par les membres de la Coopérative dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire à laquelle seuls les membres qui ont le droit d'élire sont convoqués.

Article 24 – REMPLACEMENT DE POSTE VACANT EN COURS DE MANDAT

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, le Conseil peut nommer un membre éligible à ce poste, pour la durée non écoulée du mandat.

Article 25 - CODE D'ÉTHIQUE

Tous les membres du Conseil doivent se soumettre à un code d'éthique qui sera développé au cours de la première année du mandat du Conseil sous l'autorité de l'assemblée générale.

Article 26 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative.

- a) Réunions régulières : Les administrateurs sont convoqués par écrit **ou par téléphone** au moins trois (3) jours ~~ou par téléphone~~ avant la date fixée pour la tenue de la rencontre.
- b) Réunions extraordinaires : Pour les réunions d'urgence, les administrateurs sont convoqués par téléphone au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée pour la tenue de la rencontre.
 - i. **Le président peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil lorsqu'il le juge à propos, par instruction écrite ou verbale au secrétaire;**
 - ii. **Le secrétaire dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette réunion;**
 - iii. **Si le président refuse de convoquer une réunion spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois (3) administrateurs, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette réunion en faisant une demande par écrit, sous leur signature, au secrétaire du Conseil. Sur réception de cette demande, le secrétaire dresse et expédie l'avis de convocation;**
 - iv. **À ces réunions extraordinaires du Conseil, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres en fonction du Conseil sont alors présents et y consentent.**
- c) La présence (physique ou virtuelle) d'un administrateur à toute réunion du conseil constitue une renonciation à l'avis de convocation à une telle réunion, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- d) **Réunions par moyens de communication : en vertu du présent règlement, le Conseil est autorisé à tenir toute réunion par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux, si une majorité d'administrateurs est d'accord sur la tenue de telle réunion.**

Article 27 - QUORUM

Le quorum du Conseil d'administration est la majorité de ses membres, tel que déterminé à l'article 19 du règlement, minimum de 5 membres présents.

Article 28 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Le Conseil administre les affaires de la coopérative et, en son nom, il en exerce les pouvoirs; l'assemblée générale, et en vertu du présent règlement, délègue au Conseil l'exercice des pouvoirs que la Loi confère à la Coopérative.

Le conseil d'administration doit notamment :

- a) Engager un directeur général ou un gérant, à moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire;
- b) Assurer la Coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et des restrictions prévues par règlement;
- c) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la Coopérative tout contrat ou autre document;
- d) Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
- e) Faire, s'il y a lieu, une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou des excédents;
- f) Faciliter le travail du vérificateur externe;
- g) Encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
- h) Promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la Coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- i) Favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;
- j) Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application du présent titre.

Article 29 – COMITÉS

Le Conseil peut autoriser la formation de comités de travail sur des dossiers particuliers, lesquels comités doivent rendre compte régulièrement au Conseil des recommandations et de l'avancement des travaux. Sur autorisation du Conseil, ces comités peuvent s'adjoindre des membres ou des professionnels pour les assister à la réalisation de leur mandat.

Article 30 – ASSURANCE ET DÉFENSE DES ADMINISTRATEURS

La Coopérative est titulaire d'une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 103 de la Loi, la Coopérative assume la défense de ses administrateurs qui sont poursuivis par un tiers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 7 - DIRIGEANTS

Article 31 – ÉLECTION DES DIRIGEANTS

- a) Dans les trente jours suivant l'assemblée annuelle des membres, le Conseil tient une réunion pour choisir les dirigeants de la Coopérative, à l'exception du directeur général. Un dirigeant demeure en fonction tant que l'élection à son poste n'a pas lieu.
- b) Le directeur général agit comme président d'élection et scrutateur. Il doit se faire assister par une autre personne agissant à titre de secrétaire et ne faisant pas partie du Conseil. Il dresse et signe le procès-verbal de la procédure choisie et de son déroulement complet.
- c) À défaut par le directeur général de pouvoir agir comme président d'élection, le conseil peut nommer à ce titre par résolution une autre personne ne faisant pas partie du conseil d'administration.
- d) Le scrutin est secret pour chaque poste de dirigeant à tour de rôle. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager un élu à la majorité absolue des candidats à un poste. Le président d'élection (ci-après appelé président) procède selon l'ordre suivant : président, vice-président, trésorier, secrétaire.
 - i. L'élection s'effectue par scrutin secret, un poste à la fois et sans mise en candidature. Il se fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les administrateurs qui ont recueillis un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux (2) personnes sur les rangs.
 - ii. Un poste à la fois, le président distribue un bulletin de vote sur lequel sont inscrits les noms de tous les administrateurs.
 - iii. Chaque administrateur coche le nom de l'administrateur de son choix sur le bulletin, le plie et le remet au président d'élection.
 - iv. Le président d'élection compile les bulletins, en présence de son secrétaire. Tout bulletin laissé en blanc, marqué pour plus d'un candidat ou pour une personne qui a déjà été élu à un autre poste de dirigeant, doit être rejeté. Il proclame le candidat élu.
 - v. Au cas où la majorité absolue pour un candidat n'est pas atteinte, il annonce les candidats ayant reçu des votes, sans donner le nombre des votes pour chacun, et il procède à un autre tour de scrutin secret conformément à l'article 26 d) i.

- i. À la suite de la communication des résultats, après chaque tour de scrutin secret, le président d'élection procède, séance tenante, à la destruction des bulletins de vote utilisés par les administrateurs.

Article 32 - RÔLES DES DIRIGEANTS

32.1 Rôle du président :

- a) Présider les réunions du Conseil et les assemblées générales.
- b) S'assurer de la bonne marche des assemblées générales et des réunions du Conseil.
- c) S'occuper des relations publiques de la Coopérative.
- d) Veiller au respect des principes coopératifs à l'intérieur de la Coopérative.
- e) Favoriser la coordination des activités entre les différents comités.
- f) Signer les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil quand ils ont été adoptés.

32.2 Rôle du vice-président

- a) Assister le président ou les membres du Conseil dans l'exécution de leurs tâches et les remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Dans ce dernier cas, il est investi des pouvoirs et des obligations de la fonction.
- b) Exécuter une tâche particulière confiée par le conseil d'administration.

32.3 Rôle du secrétaire

- a) Avoir la responsabilité de la tenue et de la garde du registre et des archives visés aux articles 124 et suivants de la Loi.
- b) Donner ou faire donner les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil.
- c) Préparer ou faire préparer les ordres du jour des assemblées générales et des réunions du Conseil et dresser ou faire dresser les procès-verbaux.
- d) Transmettre ou faire transmettre aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.
- e) Signer les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil quand ils ont été adoptés et les classer.

32.4 Rôle du trésorier

- a) S'assurer que la tenue des livres, des comptes, et la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative sont effectuées selon les normes prescrites.

- b) En collaboration avec la Direction générale, s'assurer des prévisions de besoins de trésorerie et les soumettre au Conseil d'administration.
- c) Superviser l'élaboration des prévisions budgétaires et la préparation du bilan financier annuel de la Coopérative, en collaboration avec les autres administrateurs et la direction générale.
- d) Soumettre tous les livres aux fins de vérification, sur demande du Conseil ou du vérificateur externe.
- e) Au cours des trois mois qui suivent chaque exercice financier, s'assurer de la préparation du rapport annuel qui doit être fait conformément aux articles 132 et suivants de la Loi et le soumettre au Conseil pour approbation.
- f) S'assurer de l'application et du respect des différentes politiques administratives de la Coopérative, du contrôle de l'encaisse et des autres actifs et que les couvertures d'assurances sont adéquates.

32.5 Rôle du directeur général :

- a) Sous la surveillance immédiate du Conseil, le directeur général administre, dirige et contrôle les affaires courantes de la Coopérative.
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.
- c) Après avoir procédé à une enquête des antécédents judiciaires, il engage tout le personnel; il en a la surveillance et en détermine toutes les tâches; au besoin il consulte le Conseil pour les engagements, nominations, suspensions et révocations d'employés.
- d) Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger; il doit respecter les engagements de la Coopérative.
- e) Il doit être présent aux réunions du Conseil, de l'Exécutif et des assemblées générales à moins de décision contraire du Conseil.
- f) Il représente la Coopérative et agit à titre de porte-parole officiel de celle-ci le cas échéant.
- g) Il maintient les relations avec les réseaux d'organismes de coopération en lien avec la Coopérative et avec la Fédération.
- h) Il agit d'office comme personne-ressource dans tous les comités du Conseil.

Article 33 – SERVICES NON RÉMUNÉRÉS

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services à la Coopérative. Toutefois, ils ont droit au remboursement des dépenses qu'ils engagent dans l'exercice

de leurs fonctions dans la mesure que le prévoit la *Politique de frais de déplacement et de représentation*.

CHAPITRE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Article 34 – RÈGLE DE CONFIDENTIALITÉ

La présente règle vise à atteindre un juste équilibre entre la transparence envers les membres et le respect des obligations légales de confidentialité qui incombe aux administrateurs de la Coopérative.

Tous les documents présentés en réunion du Conseil ou soumis aux administrateurs en consultation sont la propriété de la Coopérative.

La présentation des dits documents est limitée aux administrateurs et au directeur général afin de garder le caractère confidentiel des différents sujets traités en réunion, dans le contexte où ils sont présentés, et ainsi éviter toute autre interprétation.

À la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres, chaque administrateur signe un engagement de confidentialité dès le début de son mandat.

- a) Tout nouvel administrateur nommé par le Conseil doit signer un engagement de confidentialité et se soumettre à une vérification des antécédents judiciaires dès le début de son mandat.
- b) Tant qu'il n'a pas signé son engagement de confidentialité, un administrateur ne peut siéger au Conseil.
- c) La durée du respect de la confidentialité de l'administrateur suite au non renouvellement de son mandat ou à sa démission est d'une durée de trois (3) ans après son départ.

Tous les documents identifiés CONFIDENTIELS remis lors des réunions du Conseil sont repris à la fin de chaque réunion, sauf sur décision contraire du Conseil.

Tous les administrateurs peuvent consulter sur demande tout document jugé confidentiel.

CHAPITRE 8 - ACTIVITÉS

Article 35 – EXERCICE FINANCIER SOCIAL

L'exercice financier social de la Coopérative débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 36 – RÈGLES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Les règles des assemblées délibérantes de la Coopérative sont celles du Code Morin et une copie est à disposition des administrateurs lors des séances.

Article 37 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2012(à changer date). Il remplace tout règlement de régie interne antérieur.

Président

Secrétaire